R_36 Valoriser le tissu urbain horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle (UNESCO)

Etat d'information création : 23.05.11 actualisation : 22.03.2018

Fiche adoptée par le CE / juin 2011
Approuvée par le CF / juin 2013
Modifications mineures / DDTE mai 2018
Approuvées par le DETEC /

But

Priorité stratégique : Moyenne

Valoriser le tissu urbain horloger des villes de la Chaux-de-Fonds et du Locle inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO

Objectifs spécifiques

- Maintien de l'inscription du tissu urbain horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO;
- Développement coordonné des deux villes dans le respect des principes susmentionnés;
- Rayonnement du tissu urbain horloger à l'intérieur et à l'extérieur du canton.

Priorités politiques R **Relations extérieures : rayonner**

Ligne d'action R.3 **Renforcer l'attractivité touristique et la valeur du patrimoine culturel**

Renvois Conception directrice ☒ Projet de territoire ☒ p. 7 Carte PDC ☒

Organisation

Instances concernées		**Réalisation**	**Ligne d'action**
Confédération:	OFC, OFPP	☐ immédiatement (-2018)	☐ générale
Canton:	OPAN, SAT, SAGR, SENE	☐ court terme (2018-22)	☒ spécifique
Régions:		☐ moyen terme (2022-26)	
Communes:	Le Locle, La Chaux-de-Fonds	☒ permanente	
Autres:	Tourisme neuchâtelois (Tn)		

Pilotage: **OPAN**

Etat de coordination des **Mandats / Projets**

☐ Coordination réglée
☐ Coordination en cours
☐ Information préalable

Mise en œuvre

Principes d'aménagement et de coordination pour toutes les autorités

Les périmètres de la zone d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco de La Chaux-de-Fonds et du Locle et leur zone-tampon commune figurent sur la carte PDC, ce qui engage aux mesures suivantes :

1. Conservation des éléments construits constitutifs du tissu urbain horloger (ci-après "le patrimoine"), et promotion de la restauration adéquate de ce patrimoine et de la connaissance de celui-ci.
2. Respect des dispositions inscrites dans la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* de l'UNESCO (1972) et prise en compte des recommandations émanant du Comité du patrimoine mondial.
3. Développement coordonné des deux communes dans le respect des autres mesures de mise en œuvre.

Compétences du canton et des communes

Le canton et les communes :

- appliquent les mesures ci-dessus dans leurs tâches de planification et d'aménagement du territoire;
- encouragent et soutiennent des projets de valorisation patrimoniale et la connaissance du tissu urbain horloger et assurent le suivi, notamment à travers la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger La Chaux-de-Fonds / Le Locle.

Les communes :

- mettent en oeuvre une politique locale coordonnée visant à soutenir et encourager la conservation, la restauration, la mise en valeur et la connaissance du patrimoine inscrit;
- assurent le maintien dans leur PAL notamment du périmètre d'inscription et de la zone tampon conformément aux

« Orientations » devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (2005) par des règles harmonisées entre les deux communes;

- assurent la mise en œuvre coordonnée des dispositions prévues par leur PAL en fixant notamment des lignes directrices en matière d'octroi de permis de construire;
- assurent la coordination matérielle de leur planification du territoire respective notamment au moyen d'une commission intercommunale d'aménagement du territoire.

Mandats (éléments à prendre en compte, études à entreprendre, mandats concrets aux autorités, etc.)

- Néant

Projets au sens de l'art. 8 al.2 LAT

- Néant

Interactions avec d'autres fiches

- U_11 Poursuivre une politique d'urbanisation durable
- U_21 Valoriser et revitaliser les espaces publics
- R_35 Protéger et valoriser le patrimoine culturel
- *R_32 Promouvoir des sites touristiques d'intérêt cantonal et régional (sites prioritaires) : fiche en préparation*
- S_31 Préserver et valoriser le paysage

Autres indications

Références principales

- *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* (UNESCO 1972)
- *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (UNESCO 2005)
- *Patrimoine mondial de l'UNESCO : Liste indicative de la Suisse* (OFC 2004)
- *La Chaux-de-Fonds Le Locle – Urbanisme horloger* (Jeanneret 2009)

Indications pour le controlling

- Délivrance des permis de construire dans les périmètres UNESCO

Dossier

Localisation **La Chaux-de-Fonds – Le Locle**

Problématique et enjeux

« La Chaux-de-Fonds/Le Locle, urbanisme horloger » a été reconnu de valeur universelle exceptionnelle par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO le 27 juin 2009, à l'occasion de sa 33ème session tenue à Séville (Espagne).
Le 10 décembre 2004, le Conseil fédéral avait approuvé la *Liste indicative de la Suisse* (2004) comprenant les cinq nouveaux objets que la Suisse envisageait de proposer en vue de leur inscription éventuelle au patrimoine mondial de l'UNESCO. Parmi ceux-ci figure le tissu urbain horloger de La Chaux-de-Fonds et du Locle, tel que l'a modelé l'industrie horlogère. Compte tenu de l'intérêt patrimonial majeur qui en résulte, les autorités cantonales et communales ont décidé de se doter d'instruments à même de favoriser l'inscription du tissu urbain horloger sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et d'en garantir la pérennité.

L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO vise à la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle, au maintien de l'intégrité et à l'authenticité du tissu urbain horloger, ainsi qu'à sa mise en valeur, son évolution et son développement dans le respect de celles-ci.

Une fiche de coordination 3-5 et 6-05 "Identification, protection et mise en valeur du tissu urbain horloger des villes de la Chaux-de-Fonds et du Locle, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO" a donc été élaborée et a complété le plan directeur par arrêté du Conseil d'Etat, du 10 mars 2008.

L'activité des différentes instances concernées par l'inscription doit être guidée par les principes directeurs suivants :

1. conserver les éléments construits constitutifs du tissu urbain horloger (ci-après "le patrimoine");
2. promouvoir la restauration adéquate de ce patrimoine;
3. encourager la mise en valeur et la connaissance de ce patrimoine;
4. respecter les dispositions inscrites dans la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* de l'UNESCO (1972) et prendre en compte les recommandations émanant du Comité du patrimoine mondial;
5. assurer un développement coordonné des deux villes dans le respect des buts de la présente fiche et des principes susmentionnés.

Ces principes ont été repris dans la présente fiche et intégrés dans les mesures de mise en œuvre ci-dessus ainsi que la partie grisée de la fiche.

Les communes concernées ont modifié leur PAL et ces modifications ont été sanctionnées par le Conseil d'Etat, le 12 août 2009. Il s'agit d'assurer le maintien de ces règles dans les PAL des deux communes et de manière harmonisée (révision PCAZ).

Plan directeur cantonal

Patrimoine culturel, sites construits

R_36 Valoriser le tissu urbain horloger des villes de la Chaux-de-Fonds et du Locle (UNESCO)

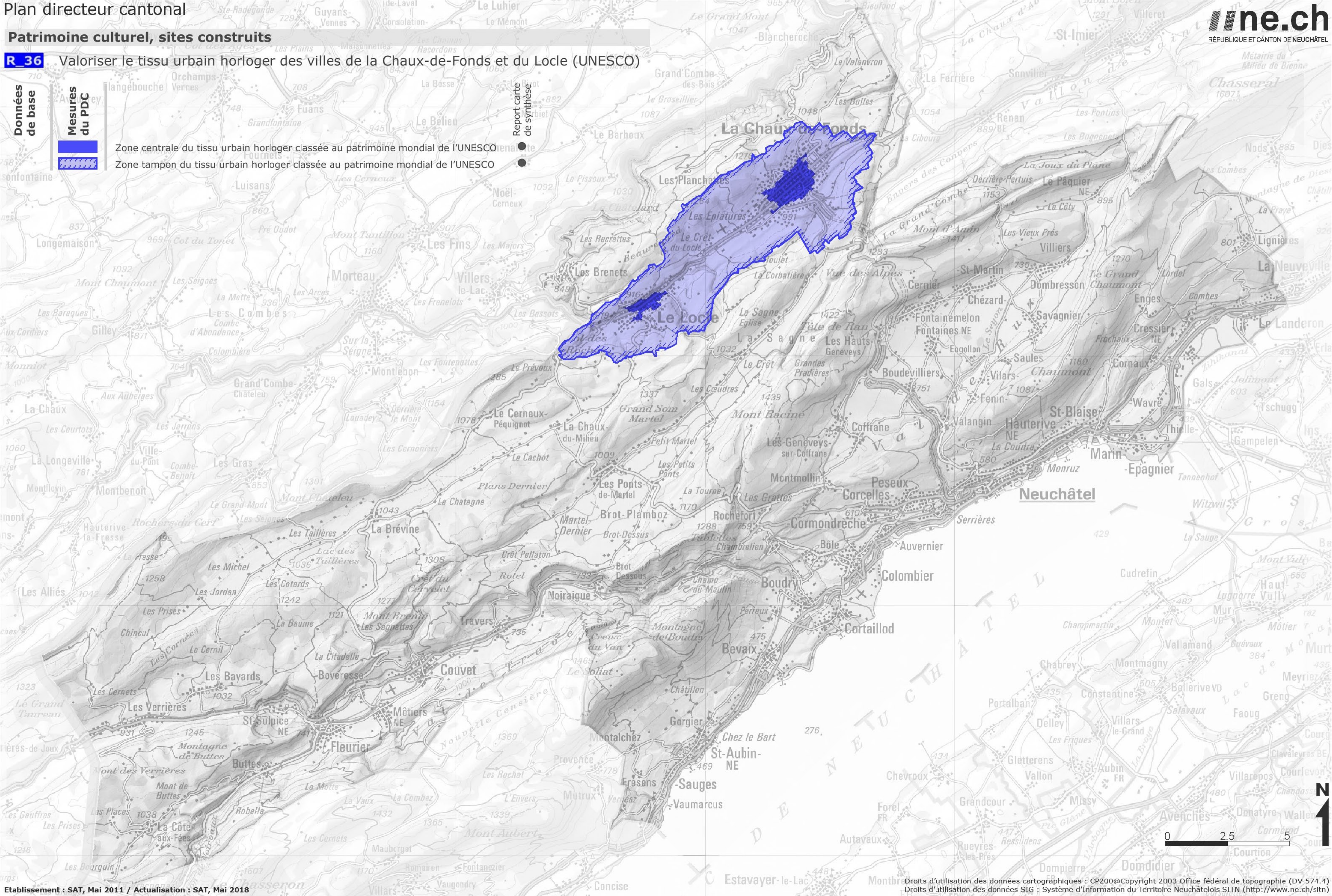

ne.ch RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Etablissement : SAT, Mai 2011 / Actualisation : SAT, Mai 2018

Droits d'utilisation des données cartographiques : CP200©Copyright 2003 Office fédéral de topographie (DV 574.4)
Droits d'utilisation des données SIG : Système d'Information du Territoire Neuchâtelois SITN (http://www.ne.ch/sitn)